

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés ».

Cet établissement est soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale et doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés est considéré comme étant un organisme de formation, chargé de la formation et du perfectionnement du personnel dans les domaines de l'étude et la destruction de munitions conventionnelles, le déminage humanitaire et la lutte contre les engins explosifs improvisés.

Art. 3 - Les attributions et l'organisation de ce centre sont fixées par décision du ministre de la défense nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de la défense nationale*  
**Abdelkarim Zbidi**  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha Chalhoun**

**Décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment le point 18 bis du tableau B y annexé,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 de ses dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Est fixée à l'annexée n° 3 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce au vu d'une attestation ou d'un programme annuel d'importation délivrés par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier point de l'article 6 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

1. L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon un modèle fourni par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie, qui demeure applicable jusqu'à la fin de l'année civile en question, à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié est subordonné à l'avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'approbation du programme prévisionnel de fabrication par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe du point 5 de l'article 6 du décret gouvernemental n° 2017- 191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

"En cas d'importation, cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane".

Art. 4 - Sont supprimés de l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017- 191 du 25 janvier 2017 susvisé, les matières premières et les produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 853990	Parties de lampe
EX 854140.0	LED
Ex 940599	Corps en aluminium pour luminaires pour éclairage public
	Parties en aluminium des appareils d'éclairage (corps en aluminium, réflecteur).

Art. 5 - Sont supprimés de l'annexe n° 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 680610.0	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
Ex 680620.0	Vermiculite
Ex 680690.0	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
Ex 850410	Ballast électrique bi-puissance pour éclairage public
Ex 850440.9	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens
Ex 853931	Lampes de basse consommation à courant continu
	Lampes de balisage à courant continu
Ex 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 Watt-Crète
Ex 94054099996	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).
Ex 940550	Lampadaire solaire complet pour éclairage

Art. 6 - Sont ajoutés à l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les matières premières et les produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 853990	Parties de lampes (brûleur, couvercle en plastique)
Ex 854140.0	LED même rassemblé en plaque ou en ruban

Art. 7 - Sont ajoutés à l'annexe n° 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
EX 6806	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
	Vermiculite
	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
EX 8504	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens
EX 850410	Ballast électronique bi-puissance pour éclairage public
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 Watt-Crète
Ex 9405	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Le ministre de l'industrie*

*et des petites et moyennes entreprises*

**Slim Feriani**

*Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies*

*renouvelables*

**Khaled Kaddour**